



DIRECTION DE L'EAU POTABLE

ANNEXE

à la convention pour la cession à titre gratuit de conduites de distribution d'eau potable à la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE :	4
CHAPITRE 1 : INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES	4
Article 1 : Objet des travaux	4
CHAPITRE 2 : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET FOURNITURES	4
Article 2 : Les matériaux et fournitures	4
Article 3 : Dimensionnement des canalisations.	4
Article 4 : Canalisations fonte.....	4
Article 5 : Canalisations PEHD.	5
Article 6 : Vidanges	6
Article 8 : Butées et ancrage.	6
Article 9 : Bout de conduite.....	6
Article 10 : Dimensionnement des branchements	6
Article 11 : Branchement ≤ 40 mm.	7
Article 12 : Branchement > 40 mm.....	8
Article 13 : Branchement de bouches d'arrosage (BA), bornes fontaines (BF)	8
Article 14 : Robinets de prise en charge.....	8
Article 15 : Postes de comptage	8
Article 16 : Regards de comptage.....	8
Article 17 : Robinets vannes à brides et à opercules.....	9
Article 18 : Montage des vannes.	9
Article 19 : Bouche à clé.	9
Article 20 : Branchement de poteau d'incendie.....	10
Article 21 : Appareillage de défense contre l'incendie.....	10
CHAPITRE 3 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
Article 22 : Implantation des canalisations	10
Article 23 : Stockage des matériaux.	10
Article 24 : Terrassement et remblayage des tranchées	10
Article 25 : Pose des canalisations et branchements.	11
Article 26 : Pose des appareils de robinetterie	11
Article 27 : Pose des appareils de fontainerie	11
Article 28 : Pose des protections sanitaires.	12
Article 29 : Butées et ancrages.....	12
CHAPITRE 4 : CONTROLE QUALITE, EPREUVES ET ESSAIS	12
Article 30 : Contrôle qualité	12
Article 31 : Essais en pression.....	13
Article 32 : Lavage, désinfection, prélèvement et analyses.	13
CHAPITRE 5 : DOSSIERS DE RECOLEMENT	14
Article 33 : Dossiers de récolement.....	14
Article 34 : Méthodes de récolement.....	14
CHAPITRE 6 : ENTREPRISE EN CHARGE DES TRAVAUX	14
Article 35 : Document à remettre avant les travaux	14

- SCHÉMA 1 : SCHEMA DE MONTAGE POUR EPREUVE EN PRESSION ET PRELEVEMENT
- SCHÉMA 2 : SCHEMA DE REALISATION DE BRANCHEMENT FONTE POUR POTEAU D'INCENDIE
- SCHÉMA 3 : SCHEMA DE REALISATION D'UN BOUT DE CONDUITE
- SCHÉMA 4 : SCHEMA DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT POLYETHYLENE
- SCHÉMA 5 : SCHEMA DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT FONTE
- SCHÉMA 6 : REGARDS DE COMPTAGE POUR BRANCHEMENT POLYETHYLENE
- SCHÉMA 7 : REGARDS DE COMPTAGE POUR BRANCHEMENT FONTE JUSQU'AU DIAMETRE 150 MM
- SCHÉMA 8 : TETES MOBILES DE BOUCHES A CLE

PROVISoire

PREAMBULE :

Tous les comptes rendus de réunion devront être envoyés au technicien missionné par la direction de l'eau potable Valence Romans agglo.

CHAPITRE 1 : INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

Article 1 : Objet des travaux

Le présent cahier des prescriptions techniques particulières fixent et illustrent, dans le respect notamment des dispositions du fascicule n°71 du C.C.T.G, les conditions techniques particulières d'exécution des réseaux d'eau potable, branchements et ouvrages annexes.

Ces prescriptions, complétées des dispositions du règlement de service, s'appliquent notamment pour la reprise éventuelle par la Collectivité des installations établies dans le domaine privé et sous la maîtrise d'ouvrage d'un particulier ou d'un organisme privé.

CHAPITRE 2 : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET FOURNITURES

Article 2 : Les matériaux et fournitures

Les matériaux et fournitures devront être conformes aux arrêtés et normes relatifs aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Sont applicables, en particulier, les normes françaises en vigueur, dont la liste est donnée en annexe 1 du fascicule 71, y compris modifications et compléments au jour de la réalisation des ouvrages.

La direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo se réserve le droit d'exiger à tout moment les certificats de conformité correspondants aux matériaux et fournitures.

Article 3 : Dimensionnement des canalisations.

Les tronçons de canalisation devront avoir des diamètres tels qu'ils permettent d'assurer l'alimentation des groupes de construction et des divers appareils publics, sans que la vitesse de l'eau en service normal excède un mètre seconde (1m/s). Ils devront pouvoir fournir en outre le débit exigé pour le fonctionnement de tous les appareils concourant à la lutte contre l'incendie.

Les diamètres de canalisations seront dans tous les cas soumis à l'accord préalable de la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo au moment de l'élaboration du projet.

Article 4 : Canalisations fonte.

Les canalisations utilisées pour des conduites de diamètre supérieur ou égal à 60 mm seront :

- des tuyaux droits en fonte ductile à emboîtement à joint automatique, munis de bague de joint en élastomère ou, éventuellement, en fonte ductile à emboîtement à joint mécanique flexible munis de bague de joint en élastomère et d'une contre bride boulonnée. Le revêtement intérieur en mortier de ciment sera conforme à la norme NF EN 545 : 2010.
- pour les pièces de raccord en fonte ductile à emboîtement à assemblage de joint en élastomère comprimé axialement par une contre bride d'étanchéité ;

- pour les pièces de raccord en fonte ductile à brides PN 16 ;

Ces matériaux devront être conformes aux normes spécifiées dans l'article 13 : tuyaux et raccords en fonte ductile du fascicule 71 et en particulier à la norme NF EN 545.

Les tuyaux en fonte ductile auront un revêtement extérieur renforcé, les pièces de raccords auront un revêtement extérieur électrodéposé, ces revêtements seront conformes aux normes en vigueur. Ainsi l'ensemble pourra donc être en contact avec la majorité des sols du territoire communal.

D'autre part, aux raccordements entre les conduites en fonte ductile et les conduites en acier laissées en service, il est posé un joint isolant assurant une coupure électrique monté entre brides.

Concernant les classes « C » de pression des canalisations fontes, elles devront respecter à minima pour chaque diamètre les valeurs suivantes :

DN	Classe « C »
60	C100
80	C100
100	C100
125	C100
150	C64
200	C64
250	C50
300	C50
350	C40
400	C40

Article 5 : Canalisations PEHD.

Les canalisations en polyéthylène haute densité PE 100 PN16 (bande bleue) seront conformes aux normes en vigueur et tolérées, après accord de la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo, exclusivement pour le diamètre équivalent de 40 mm (diamètre intérieur 38.8 mm et diamètre extérieur 50 mm) conditionné en couronnes.

Les assemblages seront exclusivement réalisés :

- Soit par pièces de raccords électrosoudables. Les électrosoudures seront réalisées par des personnels agréés dont le maître d'ouvrage devra s'assurer de la qualification. Les certificats de qualification pourront être demandés par la collectivité. Les comptes rendus de soudure de chacun des raccords électrosoudables seront transmis à la collectivité.
- Soit par pièces de raccords autobloquantes de type fonte.

Les sectionnements seront exclusivement réalisés en pièces fonte.

Les raccords électrosoudables devront être conformes aux spécifications techniques suivantes :

- PE100 – PN16 conformes à la norme EN12201-3
- Spires apparentes afin de permettre le contrôle visuel et favoriser le transfert de chaleur.

Article 6 : Vidanges.

Les points bas seront munis d'un dispositif de vidange. Les spécifications détaillées pour la fourniture et l'installation des vidanges seront fixées dans le schéma 3 en annexe de ce cahier.

Article 7 : Ventouses et purgeurs soniques.

Ces appareils sont conformes aux spécifications de l'article 29.1 du fascicule 71 du CCTG : ventouses et purgeurs soniques.

Les ventouses seront positionnées sur un té avec une vanne courte dans un regard \varnothing 1000 mm.

Elles ont les caractéristiques suivantes :

- canalisation d'un diamètre inférieur ou égal à 40 mm : mini-ventouse de 20mm avec admission fileté mâle 20/27 ;
- sur canalisation d'un diamètre de 60 à 80mm inclus : ventouses ordinaires à admission 40/60 ;
- sur canalisation d'un diamètre égal ou supérieur à 100 mm : ventouses automatiques 3 fonctions (évacuation d'air à grand débit, entrée d'air à grand débit, ventousage sous pression)

Article 8 : Butées et ancrage.

Toutes les pièces (coudes, etc...) soumises à des efforts seront contrebutées par des massifs réalisés en béton dosé à 300 Kg par m³ et seront prévues pour résister à la pression d'essai. Les calculs de ces butées seront transmis à la collectivité à sa demande.

Article 9 : Bout de conduite.

Chaque extrémité des canalisations en antenne sera équipée d'une purge manuelle sous bouche à clé à tête mobile ronde conformément au schéma n°3.

Article 10 : Dimensionnement des branchements

Les diamètres des branchements et de leurs postes de comptage seront déterminés par La direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo en fonction des prévisions de consommations indiquées par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Dimension des regards / branchements en mm			
Ø branchement	Ø compteur	nb compteurs	Taille regard
25	15	1 ou 2	600*800
		3	800*800
		4	1000*1000
32	15/20	1 ou 2	600*800
		3	800*800
		4	1000*1000
40	20/30	1 ou 2	1000*1000
60		1	2000*1000
80		1	2700*1000
100		1	2800*1500
150		1	3500*1500

L'installation des branchements sera conforme aux schémas n° 2, 4 et 5.

Les branchements seront posés perpendiculairement à la conduite sur laquelle ils sont raccordés de telle sorte que leurs tracés soient les plus courts possibles et leurs longueurs inférieures à 10 mètres linéaires jusqu'au point de comptage, sauf accord de la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo.

Les colliers de prise en charge et les canalisations de branchement jusqu'au compteur seront posés et raccordés après les essais sur conduite principale.

Article 11 : Branchement ≤ 40 mm.

Le branchement d'eau potable comprend :

- Un collier de prise en charge composé de 2 demi-bridges en fonte, d'un joint à compression et d'une vis d'arrêt du robinet.

Pour le PEHD :

Les colliers de prise pour les branchements seront de type électrosoudable.

- Un robinet de prise monté directement sur le collier de prise en charge.
- Un tabernacle résine ou béton.

- Une longueur de canalisation en Polyéthylène haute densité (PEHD) **PE100 revêtu intérieurement en PVDF** (type Excel +), norme NF EN 12201-2, bande bleue, de diamètre 25, 32 ou plus, éprouvé à 16 bars et passé dans une gaine annelée de couleur bleue de diamètre 63, 90 ou 110mm.

- L'ensemble du dispositif de prise en charge et le tuyau devront être enrobés de sable.
- Un regard compteur réservé à l'eau potable
- Un robinet avant compteur quart de tour avec raccord intégré.
- Un clapet anti-retour.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire avec fil métallique incorporé devra être posé sur toutes les conduites (canalisation ou branchement).

L'ensemble des pièces et raccords est détaillé dans le schéma n°4. Les raccords seront en laiton résistant à la pression de 16 bars.

Article 12 : Branchement > 40 mm.

Les branchements de diamètre > 40 mm seront en fonte ductile à joint automatique, revêtue intérieurement et extérieurement, et pièces de raccord conformes aux normes en vigueur.

Pour le PEHD : Les colliers de prise pour les branchements seront de type électrosoudable.

Les classes de diamètres autorisées ainsi que l'ensemble des pièces et raccords sont détaillés dans le schéma n°6.

Pour les branchements > 100 mm, les spécifications détaillées pour la fourniture et l'installation des canalisations et pièces seront fixées, à l'appui des plans d'exécutions et préalablement aux travaux, par Eau de Valence Romans Agglo.

Article 13 : Branchement de bouches d'arrosage (BA), bornes fontaines (BF)

Les branchements desservant les BA, BF, bornes de puisage, etc. seront munis de dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur et placés en regard, en local technique ou intégrés à l'appareil.

Ces branchements devront être munis d'un poste de comptage en regard.

Article 14 : Robinets de prise en charge.

Les robinets de prise seront de type ¼ de tour **tout bronze, série renforcée**, conformes aux normes en vigueur, fermeture anti-horloge, avec dispositif de décharge et blocage de la tête par deux vis, et équipés d'un carré de manœuvre goupillé de 30 mm revêtu époxy 300 microns avec tige allonge et raccord extérieur à joint large.

Article 15 : Postes de comptage

Ils seront conformes aux schémas n° 4 et 5, et posés sur rails spittés ou fixations sur ancrage sur le côté du regard, ou sur parpaing en fond de regard, ou éventuellement en cave à une hauteur inférieure à 1.5 m du sol (sous réserve d'un positionnement dans une bande maximale de 3 mètres à l'intérieur des propriétés ou parcelles).

Le compteur sera fourni et posé par la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo uniquement après réception des installations.

Article 16 : Regards de comptage

Des regards compteurs seront préférentiellement installés dans le trapèze d'entrée en domaine public. Ils seront conformes aux schémas n° 6 et 7 et implantés à l'intérieur et en limite des propriétés ou parcelles dans une bande maximale de 2 mètres. Les regards ne seront pas implantés sous passage

véhicule ou piéton sauf accord écrit de la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo ; des spécifications particulières portant sur le regard seront jointes à cet accord écrit.

La plaque de couverture du regard devra être d'un accès et d'une manipulation faciles. Elle sera constituée d'éléments munis de poignées escamotables dont le poids unitaire n'excédera pas 12 Kg. Les plaques de couverture en béton sont proscrites.

Les tabourets compacts ou logettes, suivant les normes en vigueur et la conformité antigel testée et validée par le CSTB, sont acceptés pour les branchements PEHD de 20 mm équipés de compteurs de 15 mm non coaxiaux.

Les spécifications techniques pour les regards de branchements > 100 mm seront fixées à l'appui des plans d'exécution et préalablement aux travaux par la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo.

Article 17 : Robinets vannes à brides et à opercules.

Les robinets vannes seront à brides conformes aux normes en vigueur, avec carré de manœuvre 30 mm, à écartement standard avec opercule jusqu'au DN 250 mm entièrement surmoulé d'élastomère, sens de fermeture anti-horloge et pression admissible 16 bars.

A partir du DN 300 mm, les robinets vannes seront du type papillon.

Article 18 : Montage des vannes.

Conduites en polyéthylène : les vannes standard seront montées avec pièces électrosoudées sur la canalisation.

Conduite fonte : le montage se fera par adaptateur à bride démontable pour canalisation en fonte de diamètre standard pour raccordement sur bride normalisé.

Article 19 : Bouche à clé.

La bouche à clé respectera les prescriptions suivantes :

- Tube allonge en matière plastique ;
- Tige allonge en acier forgé de 0.3 m ou 0.6 m de longueur sur toute robinetterie (carré de commande entre 0.4 m et 0.6 m de profondeur par rapport au niveau du sol fini).

La tête mobile sera conforme au schéma n°8 et respectera les prescriptions suivantes :

- Fonte ductile conforme aux normes en vigueur ;
- Résistance à la compression 600 KN ;
- Diamètre 90 mm pour l'ouverture libre ;
- Diamètre de la semelle d'appui de 240 mm ;
- Bouchon verrouillable à ergots avec inscription du sens d'ouverture ;
- Forme hexagonale pour les branchements y compris PI ;
- Forme ronde pour le réseau et ses appareillages ;

La plus grande attention devra être portée à la mise à niveau des bouches à clé lors de la réfection de chaussée. Tout dysfonctionnement pourra compromettre l'intégration des ouvrages.

Article 20 : Branchement de poteau d'incendie

Le branchement de poteau d'incendie devra être conforme aux normes en vigueur et au schéma n°2.

Article 21 : Appareillage de défense contre l'incendie

Ils seront de type incongelable, sans coffre (type saphir Or) et disposeront d'une vidange automatique. Ils seront protégés contre la corrosion (peinture à 250 µm), la manœuvre se fera par carré 30x30 et ils seront équipés de coude à patin avec brides tournantes permettant l'orientation du poteau sur 360°.

Ils seront de type « non choc » / « non renversable ». La fuite induite en cas de choc devra nécessiter une intervention rapide sur le poteau.

Ils seront conforme aux normes S 61-214, NFS 61-211, NFS 61-213.

CHAPITRE 3 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 22 : Implantation des canalisations

L'entreprise chargée de la construction des ouvrages procédera sur le terrain à l'implantation de la conduite projetée définie par les plans d'exécution approuvés par la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo

Les canalisations devront être posées dans l'emprise des voies aménagées ou à aménager pour la circulation et suivant un tracé parallèle aux alignements. En aucun cas, elles ne devront être posées sous bordures ou sous caniveaux.

L'extrémité des canalisations, pour permettre un raccordement, sera posée au minimum à 2 mètres à l'intérieur du domaine privé.

Article 23 : Stockage des matériaux.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter la pénétration de corps étrangers à l'intérieur des tuyaux stockés avant la pose.

Article 24 : Terrassement et remblayage des tranchées.

Les terrassements seront exécutés suivant les règles de sécurité en vigueur, notamment en ce qui concerne le blindage des fouilles. Les agents de la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo devront pouvoir procéder sans danger aux contrôles nécessaires.

Le remblayage sera effectué avant l'essai en pression des conduites.

Les matériaux utilisés pour le remblayage seront constitués, suivant la nature du terrain, soit de grave naturelle, soit de matériaux extraits de bonne qualité. Les matériaux de remblais et de réfection devront permettre d'atteindre les objectifs décrits dans la norme NF P 98-331. L'entrepreneur est tenu de fournir une identification des matériaux et de procéder à des planches d'essai.

Article 25 : Pose des canalisations et branchements.

La profondeur normale des tranchées pour les canalisations et les branchements sera telle que l'épaisseur du remblai ne soit pas inférieure à un mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite d'eau.

Une distance de 0.2 m entre génératrices devra séparer les canalisations et branchements des ouvrages existants ou projetés (câbles électriques, de télécommunication, conduites de transport gaz ou fluides) dans le cas de croisement perpendiculaire et 0.4 m dans le cas de la pose en parallèle à ces ouvrages ou de croisement oblique.

Les canalisations en PEHD seront enrobées d'un matériau de faible granulométrie.

Les branchements en PEHD seront placés en fourreau annelé de couleur bleue.

Un grillage avertisseur de couleur bleu recouvrant le diamètre et le linéaire des canalisations et branchements sera posé par l'entrepreneur lors du remblaiement des fouilles, à une profondeur de 40 cm au-dessus des ouvrages.

A chaque arrêt du chantier, les tuyaux en fouille devront être efficacement obstrués, afin d'éviter toute souillure ou pénétration de corps étrangers à l'intérieur.

L'installation des branchements, posés exclusivement perpendiculairement à la conduite sur laquelle ils seront raccordés, sera conforme aux schémas joints au présent document.

Article 26 : Pose des appareils de robinetterie

Les appareils de robinetterie seront installés selon les plans d'exécution validés par la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo et de type conforme au présent document et à ses schémas.

Toutes dispositions devront être prises pour que la manœuvre des robinets vannes sous bouche à clé soit aisée.

Les canalisations de vidange munies de robinets vannes de manœuvre sous bouche à clé doivent aboutir à des puisards. Les ventouses seront placées sous regards.

Article 27 : Pose des appareils de fontainerie

L'installation des branchements des appareils de fontainerie sera conforme à la liste des équipements donnée ci-dessus et aux schémas joints au présent document.

Les poteaux d'incendie (PI) devront être posés aux emplacements désignés par le personnel de la Direction Incendie et Secours conformément aux exigences de ce service et réceptionnés, par ce même service, à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage.

Les branchements des bouches d'arrosage (BA) et des bornes fontaines (BF) devront être posés aux emplacements désignés par le personnel de la commune, conformément aux exigences de ces services.

Article 28 : Pose des protections sanitaires.

Les installations intérieures de distribution alimentées par des ouvrages susceptibles d'être incorporés au réseau public doivent être conçues et réalisées de manière à garantir au point d'utilisation une eau ayant les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques que celle délivrée par le réseau public.

Il conviendra à cet égard de fournir une déclaration sur les usages de l'eau en distinguant ceux-ci selon leurs types : alimentaires, sanitaires, techniques ou professionnels.

La protection minimum de chaque branchement sera un clapet anti-retour type EA conforme à la norme antipollution et aux prescriptions techniques de ce document et à ses schémas.

En outre, lorsque les usages déclarés de l'eau ou lorsque les conclusions d'une vérification technique révéleront qu'une installation présente un risque de pollution spécifique, il pourra être imposé un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable de type BA.

Les appareils de fontainerie, non compris les poteaux d'incendie, seront munis d'un dispositif anti-retour placé en regard sur le branchement ou incorporé dans les appareils.

Article 29 : Butées et ancrages.

Les massifs des butées sont calculés en fonction de la pression de service des conduites pour un taux de travail de terrain égal à 0. Le dosage des bétons pour les massifs sera conforme aux prescriptions données dans les schémas.

CHAPITRE 4 : CONTROLE QUALITE, EPREUVES ET ESSAIS

Article 30 : Contrôle qualité

La direction de l'Eau potable de Valence Romans Agglo assurera le contrôle de qualité pendant les travaux de pose des installations. Ce contrôle de qualité nécessite notamment un contrôle visuel des installations en tranchée ouverte. Dans le cas où la direction de l'Eau potable de Valence Romans Agglo n'aurait pas été suffisamment informé du déroulement et de l'avancement des travaux de pose, il se réserve le droit de faire réaliser, à la charge de l'aménageur, des sondages sur différents points du linéaire posé afin d'en vérifier la conformité.

L'ensemble des dispositions contenues dans ce cahier des prescriptions techniques, ses schémas et les documents d'exécution des travaux validés pourront être vérifiées. Tout écart constaté fera l'objet de remarques écrites à tous les stades des travaux, pouvant concourir, en l'absence de mesure corrective, au refus d'agrément et d'intégration des ouvrages.

rticle 31 : Essais en pression.

Les modalités d'épreuve des réseaux seront conformes aux dispositions du fascicule 71 en vigueur et l'enregistrement des essais sera effectué par la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo.

L'installation des pièces, canalisations et raccords nécessaires à l'épreuve des réseaux sera conforme au schéma n°1.

Les réseaux seront mis en épreuve lorsque tous les appareillages et branchements seront réalisés. Lors de l'essai, les branchements seront ouverts sur robinet de prise.

Pour les canalisations en fonte, la pression d'épreuve requise pour le contrôle des installations sera la pression statique de service majorée de 5 bars au minimum. Cette pression d'épreuve ne devra jamais être inférieure à 10 bars au point le plus haut du réseau à contrôler. L'essai sera mesuré à partir d'un manomètre enregistreur sous suivi métrologique fourni par La direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo permettant une révolution en une heure. L'essai sera jugé satisfaisant si la pression résiduelle est stabilisée et n'a pas subi une perte de 200 mbars par rapport à la valeur initiale.

Pour les canalisations en polyéthylène, il conviendra de se conformer aux dispositions du fascicule 71 en vigueur.

La feuille d'enregistrement, signée de la maîtrise d'ouvrage et de la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo sera conservée par nos soins à la fin de l'essai. Une copie de cet enregistrement sera fournie à la maîtrise d'ouvrage.

Article 32 : Lavage, désinfection, prélèvement et analyses.

L'installation des pièces, canalisations et raccords nécessaires au lavage, désinfection, rinçage, prélèvement et analyses des réseaux sera conforme aux schémas joints à ce cahier des prescriptions techniques.

Le maître d'ouvrage fera procéder à un remplissage et à la vidange complète des ouvrages. Si le rinçage nécessite le raccordement à un PI ou toute autre prise d'eau publique, l'entreprise prévient La direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo avant tout prélèvement.

La désinfection de l'ensemble des ouvrages par Peroxyde d'hydrogène sera réalisée par l'entreprise chargée des travaux.

Après désinfection, l'entreprise chargée des travaux procédera à un rinçage de la canalisation par écoulement permanent permettant un renouvellement d'au moins trois fois le volume de la conduite. Aucun rinçage ne sera possible la nuit, uniquement aux horaires de présence des entreprises sur site.

Un compteur pourra être fourni par la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo à titre de contrôle.

Les prélèvements seront effectués et transportés par le technicien de la direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo. Les analyses bactériologiques seront réalisées dans un laboratoire agréé COFRAC, elles seront à la charge de l'aménageur.

CHAPITRE 5 : DOSSIERS DE RECOLEMENT

Article 33 : Dossiers de récolement.

Ces dossiers, remis en un exemplaire papier et sous format informatique au format compatible « dwg », comporteront :

- L'année de réalisation de travaux
- Le nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux
- Le plan de repérage au 1/200^{ème} avec pour chaque pièce et conduite : le DN, la pression nominale ou la classe, la marque et le modèle si existant.
- La distance des points singuliers (coudes, tés, vanne, robinet, etc...) par rapport à des repères fixes.
- L'emplacement des organes de manœuvre, appareils de robinetterie, de fontainerie et accessoires.
- La position des ouvrages existant sur le tracé avec la profondeur.
- Tous les renseignements utiles pour l'exploitation des conduites.
- La charge sur les conduites.
- Les plans des ouvrages construits et affleurants (chambres de vannes, regards, bouches à clé ...).

Article 34 : Méthodes de récolement.

Il est réalisé un fond de plan régulier rattaché en planimétrie et en altimétrie au système Lambert CC45 et reprenant les éléments topographiques et le réseau objet du récolement. Sur ce plan, sont ensuite reportées les cotes servant à trianguler les différentes pièces constituant les ouvrages. Le dossier remis contient en plus du plan, un profil en long ainsi que la liste des points relevés (n° du point et X, Y, Z).

Article 35 : Coût des ouvrages rétrocedés.

L'aménageur devra fournir le coût des travaux en eau potable (Décompte Général et Définitif).

CHAPITRE 6 : ENTREPRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Article 35 : Document à remettre avant les travaux

Le maître d'ouvrage devra remettre un exemplaire du présent document et des schémas à l'entreprise chargée des travaux.